



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

DGE

Question écrite n° 39586

Texte de la question

M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le problème de l'éligibilité du syndicat intercommunal à vocation CES de Margny-les-Compiègne à la dotation globale d'équipement. Bien que ce syndicat intercommunal à vocation scolaire n'atteigne pas le seuil de 20 000 habitants, visé à l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales, ce groupement de communes n'est pas éligible à la dotation globale d'équipement puisque Compiègne, ville de plus de 20 000 habitants, devrait être prise en compte eu égard à la carte scolaire et à la vocation du syndicat intercommunal. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions susceptibles d'être prises afin de dépasser cette contradiction formelle.

Texte de la réponse

Selon la loi no 95-1346 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 et la loi no 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales, sont désormais éligibles à la dotation globale d'équipement (DGE) des communes : toutes les communes de 2 000 habitants au plus (7 500 dans les DOM) ; les communes de 2 001 à 20 000 habitants (7 501 à 35 000 dans les DOM) dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de métropole de 2 001 à 20 000 habitants, à savoir 3 553,19 francs par habitant en 1996 ; les groupements de communes de 20 000 habitants au plus (35 000 dans les DOM). Le décret no 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié précise par ailleurs en son article 15-1, issu de l'article 2 du décret no 96-463 du 28 mai 1996, que la population prise en compte est celle définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire la population totale majorée sauf disposition particulière d'un habitant par résidence secondaire. La population d'un groupement résulte de la somme des populations des communes adhérentes, lesquelles s'engagent en totalité dans la mesure ou, dotées de la personnalité morale, elles représentent, dans le cas présent, la seule entité juridique susceptible d'être considérée. Si un décompte particulier de la population, faisant notamment intervenir la notion de quartier ou de secteur d'intervention, avait été envisagé pour déterminer l'éligibilité des groupements de communes à la dotation, les textes auxquels il est fait référence en matière de DGE l'auraient précisé. Le syndicat intercommunal à vocation CES de Margny-les-Compiègne, dont la population regroupée dépasse 20 000 habitants, ne peut donc pas prétendre à une attribution de DGE pour financer ses dépenses d'équipement éligibles à la dotation. En tout état de cause, les dépenses intéressant les collèges sont, en application des règles en vigueur, exclues du bénéfice de la DGE.

Données clés

Auteur : [M. Gonnot François-Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39586

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2942

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4415